



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



Luxembourg, le 8 juin 2009
10621/09 (Presse 166)

Le Conseil adopte de nouvelles règles sur les frais d'itinérance

Le Conseil a adopté¹ un règlement modifiant le règlement (CE) n° 717/2007² concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté (*doc. [3645/09](#), [10319/1/09 ADD1](#)*). Le Conseil et le Parlement européen ont dégagé un accord en première lecture sur ce dossier.

La proposition prévoit de proroger le règlement actuellement en vigueur qui arrivera à échéance en 2010, de poursuivre la baisse des tarifs et d'étendre le plafonnement des prix pour qu'il s'applique, non seulement aux appels vocaux, mais aussi aux services de SMS et de données.

Cette nouvelle réglementation permettra de faire en sorte que le prix payé par les usagers des réseaux de communications mobiles pour les services d'itinérance communautaires, c'est-à-dire lorsqu'ils voyagent dans l'Union européenne, ne soit pas anormalement plus élevé que le prix payé pour passer ou recevoir un appel, envoyer et recevoir un SMS ou transférer des données dans leur pays d'origine. De plus, il s'agit d'assurer que les usagers disposent des informations nécessaires pour comprendre et contrôler leurs dépenses d'itinérance.

¹ Les délégations lettone et espagnole se sont abstenues.

² JO L 171 du 29.6.2007, p. 32.

P R E S S E

Le nouveau règlement entend poursuivre la réduction du coût des appels mobiles en itinérance. Actuellement de 0,46 EUR pour les appels émis et de 0,22 EUR pour les appels reçus à l'étranger, les plafonds passeront le 1^{er} juillet 2009 à 0,43 EUR pour les appels émis et à 0,19 EUR pour les appels reçus à l'étranger, le 1^{er} juillet 2010 respectivement à 0,39 EUR et 0,15 EUR et le 1^{er} juillet 2011 à 0,35 EUR et 0,11 EUR (hors TVA).

La nouvelle réglementation en matière d'itinérance introduit un plafond pour les messages textuels envoyés de l'étranger. Ce plafond s'élève à 0,11 EUR (hors TVA) pour le prix au détail. Elle réduit également les tarifs des services de données en itinérance en introduisant un tarif de gros plafonné à 1 EUR par mégaoctet de données chargées à partir du 1^{er} juillet 2009. Ce plafond passera à 0,80 EUR en 2010 et à 0,50 EUR en 2011. En outre, lorsqu'on se trouve à l'étranger, le principe de la facturation à la seconde est introduit au bout des 30 premières secondes pour les appels émis et dès la première seconde pour les appels reçus.

Enfin, pour éviter aux consommateurs des factures astronomiques, le règlement introduit de nouvelles mesures visant à améliorer la transparence des prix de détail des services de données en itinérance, et à fournir aux abonnés itinérants les moyens nécessaires pour contrôler et maîtriser leurs dépenses pour ces services.

Le nouveau règlement entrera en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, soit au début du mois de juillet 2009. Il s'agit d'une mesure limitée dans le temps, qui doit expirer le 30 juin 2012.

La Commission réexaminera le fonctionnement de ce règlement le 30 juin 2011 au plus tard.